

1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

78

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT RESPECTING THE
HOSPITAL ACT

PROJET DE LOI

LOI CORRÉLATIVE À LA
LOI HOSPITALIÈRE

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1992 MAY 20

HON. RUSSELL H.T. KING

L'HON. RUSSELL H.T. KING

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The existing provision is:

“advanced life support service” means a service established and maintained for the purpose of providing the persons, facilities and equipment necessary to administer medical treatment to any sick or injured person at any time prior to the admission of that person as a patient in a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* where that person is in immediate need of such admission, and whose life would be endangered were it not for such treatment;

Section 2

2(T)(a) and (b) The repealed definitions are:

“co-ordinating hospital” means a hospital with which the Minister enters an agreement under section 9;

“hospital” meant a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*;

2(1)(c) A definition is added.

2(2) The existing provision is:

6(2) Each hospital in the district may appoint one person to the Ambulance Services Co-Ordinating Committee.

2(3) The existing provision is:

7(2) The plan shall be based on information and recommendations in relation to

(i) co-ordinating hospitals, and

2(4) The existing provision is:

9(1) When the Minister has approved a plan for a district, the Minister may enter an agreement with one or more hospitals in that district in relation to the provision of ambulance services in the district.

9(2) In an agreement under this section a hospital shall undertake to co-ordinate the delivery of ambulance services in its district, or in part of its district, in accordance with the plan.

9(3) In an agreement under this section the Minister may specify terms that are to be included in any agreement the co-ordinating hospital may enter under subsection 10(1).

2(5) The existing provision is:

Article 1

La disposition actuelle est comme suit:

«service de réanimation d’urgence» désigne un service établi et maintenu afin de fournir les personnes, les installations et l’équipement nécessaires pour administrer un traitement médical à un malade ou blessé avant son admission dans un hôpital selon la définition de la *Loi sur les hôpitaux publics* lorsque son état exige qu’il y soit immédiatement admis et que sa vie serait en danger sans l’administration de ce traitement.

Article 2

2(T)(a) et (b) Les dispositions abrogées sont comme suit:

«hôpital coordonnateur» désigne un hôpital avec lequel le Ministre a conclu une entente en vertu de l’article 9;

«hôpital» désigne un hôpital tel que défini dans la *Loi sur les hôpitaux publics*;

2(1)(c) Une définition est ajoutée.

2(2) La disposition actuelle est comme suit:

6(2) Chaque hôpital d’une région peut nommer une personne au Comité coordonnateur des services d’ambulance.

2(3) La disposition actuelle est comme suit:

7(2) Le plan directeur est fondé sur des renseignements et des recommandations relativement

(i) aux hôpitaux coordonnateurs, et

2(4) La disposition actuelle est comme suit:

9(1) Lorsque le Ministre a approuvé un plan directeur pour une région, il peut conclure une entente avec un ou plusieurs des hôpitaux de la région relativement à la fournitute de services d’ambulance dans la région.

9(2) Dans une entente en vertu du présent article un hôpital doit entreprendre de coordonner la distribution des services d’ambulance dans sa région ou dans une partie de celle ci, conformément au plan directeur.

9(3) Dans une entente en vertu du présent article le Ministre peut spécifier les modalités qui doivent être incluses dans une entente que peut conclure un hôpital coordonnateur en vertu du paragraphe 10(1).

2(5) La disposition actuelle est comme suit:

10(1) A co-ordinating hospital may, in accordance with the plan, enter an agreement with any person in relation to the provision of ambulance services.

2(6) The existing provision is:

15 The Director may suspend or revoke an operator's licence

- (b) for breach of an operator's agreement with a co-ordinating hospital.

Section 3

The existing provision is:

"residential property" means real property that is

- (i) a hospital.

Section 4

The existing provision is:

"agency of the Crown" . . . includes

- (f) Hospitals under the *Public Hospitals Act*,

Section 5

5(1) The existing provision is:

6(1) Where a person dies in a public hospital within twenty-four hours after the admittance of that person into the hospital, the administrative head of the hospital or the person acting in that capacity shall immediately give notice of the death to the coroner.

5(2) The existing provision is:

31(3) A medical practitioner holding a post-mortem examination shall prepare a complete and detailed report of the work done and of the result of his findings, furnish the coroner therewith, and file a copy thereof with the records of the nearest public hospital.

Section 6

6(a) The existing provision is:

16(1) Where a medical practitioner recommends the hospitalization of a person confined in a correctional institution, the Minister may order that person moved to a hospital or a psychiatric facility designated under the *Mental Health Act* for treatment.

6(b) The existing provision is:

10(1) Un hôpital coordonnateur peut, conformément au plan d'urgence, conclure des ententes avec toute autre personne relativement à la fourniture de services d'ambulance.

2(6) La disposition actuelle est comme suit:

15 Le Directeur peut suspendre ou révoquer un permis d'exploitant

- (b) pour contravention à une entente conclue entre l'exploitant et un hôpital coordonnateur.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

"biens résidentiels" désigne un bien réel qui est

- (j) un hôpital.

Article 4

La disposition actuelle est comme suit:

"organisme de la Couronne" . . . et s'entend également

- (f) des hôpitaux sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Article 5

5(1) La disposition actuelle est comme suit:

6(1) Lorsqu'une personne décède dans un hôpital public dans les vingt-quatre heures qui suivent son admission à cet hôpital, le directeur administratif de l'hôpital ou la personne qui remplit ces fonctions, doit immédiatement aviser le coroner du décès.

5(2) La disposition actuelle est comme suit:

31(3) Un médecin procédant à un examen *post mortem* doit préparer un rapport complet et détaillé de son travail et des résultats auxquels il est parvenu, doit soumettre ce rapport au coroner et en déposer copie aux dossiers de l'hôpital public le plus proche.

Article 6

6(a) La disposition actuelle est comme suit:

16(1) Lorsqu'un médecin recommande qu'une personne détenue dans un établissement de correction soit hospitalisée, le Ministre peut ordonner qu'elle soit transférée à un hôpital ou à un établissement psychiatrique désigné aux termes de la *Loi sur la santé mentale* pour y être traitée.

6(b) La disposition actuelle est comme suit:

16(2) Where a person has been moved to a hospital or a psychiatric facility under subsection (1), the Minister, on the advice of a medical practitioner, may order that person returned to the correctional institution in which he was confined prior to hospitalization.

6(c) The existing provision is:

16(4) The time spent by a person in a hospital or psychiatric facility under subsection (1) is reckoned the same as if he had spent that time in the correctional institution.

Section 7

7(a) The existing provision is:

11(1) Where a young person is moved to a psychiatric facility or hospital for examination or treatment the young person is not discharged from custody and during the time he is hospitalized he shall be deemed to be in the custody of the person in charge of the youth custodial facility in which he was detained prior to hospitalization.

7(b) The existing provision is:

11(2) The time spent by a young person in a hospital or psychiatric facility is reckoned the same as if he had spent that time in the youth custodial facility in which he was detained prior to hospitalization.

Section 8

The existing provision is:

4(3) Any person may, on the weekly day of rest or on a prescribed day of rest, engage in an activity that is prohibited under subsection (1) or (2) in respect of the following:

to the operation of hospitals and any activity necessary to save property or lives in cases of emergency or where such property or lives are in imminent danger of destruction or serious injury, including the activities of fire fighting, police, ambulance and other like services, and for the relief of sickness and suffering generally,

Section 9

9(1) The existing provision is:

“public hospital” means a hospital as prescribed by regulation;

9(2) The existing provision is:

128.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

16(2) Lorsqu'une personne a été transférée à un hôpital ou un établissement psychiatrique en application du paragraphe (1), le Ministre, sur l'avis d'un médecin, peut ordonner qu'elle soit renvoyée dans l'établissement de correction où elle était détenue avant son hospitalisation.

6(c) La disposition actuelle est comme suit:

16(4) Le temps passé par une personne dans un hôpital ou un établissement psychiatrique en application du paragraphe (1) est considéré de la même manière que si le détenu avait passé ce temps dans l'établissement de correction.

Article 7

7a) La disposition actuelle est comme suit:

11(1) Lorsqu'un adolescent est transféré dans un établissement psychiatrique ou dans un hôpital pour fins d'examen ou de traitement, l'adolescent n'est pas libéré et pendant la période où il est hospitalisé il est présumé être sous la garde de la personne en charge de l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation.

7b) La disposition actuelle est comme suit:

11(2) Le temps passé par un adolescent dans un hôpital ou un établissement psychiatrique est calculé au même titre que s'il avait passé ce temps à l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation.

Article 8

La disposition actuelle est comme suit:

4(3) Une personne peut, le jour de repos hebdomadaire ou un jour de repos prescrit exercer des activités prohibées aux paragraphes (1) ou (2) se rapportant

o/ à l'exploitation d'hôpitaux et de cliniques médicales et à toute activité nécessaire à la sauvegarde des vies et des biens en cas d'urgence ou quand la propriété est en danger imminent de destruction ou d'avoir grave, y compris les activités du service des incendies, de police, d'ambulance et autres services semblables et pour le soulagement de la maladie et de la souffrance en général,

Article 9

9(1) La disposition actuelle est comme suit:

«hôpital public» désigne un hôpital public prescrit par règlement;

9(2) La disposition actuelle est comme suit:

128.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(c) prescribing a public hospital to be a public hospital for the purposes of this Act.

Section 10

The existing provision is:

39(2) Where the land expropriated had a building erected thereon that was used for purposes of a school, hospital or religious or charitable institution, or for similar purposes, and

- (a) the use for that purpose would have continued but for that expropriation;
- (b) there is no general demand or market for the land and building for that purpose, and
- (c) the owner intends in good faith to relocate in similar premises.

the market value shall, at the option of the owner, be deemed to be the reasonable cost of equivalent reinstatement less the amount by which the owner will have improved or may reasonably be expected to improve his position through relocation on other premises.

Section 11

11(1) The existing provision is:

30(10) For the purposes of subsection (3), "professional person" means a physician, nurse, dentist or other health or mental health professional, a hospital administrator, a school principal, school teacher or other teaching professional, a social work administrator, social worker or other social service professional, a child care worker in any day care center or child caring institution, a police or law enforcement officer, a psychologist, a guidance counsellor, or a recreational services administrator or worker, and includes any other person who by virtue of his employment or occupation has a responsibility to discharge a duty of care towards a child.

11(3) The existing provision is:

33(1) Where the Minister has reason to believe that a child who has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused is within any premises or area including a home, a school, a hospital, a ship or an Indian reserve, the Minister may

11(3) The existing provision is:

37(1) If the Minister is satisfied, after an investigation under subsection 35(1), that a person is a neglected adult or an abused adult, the Minister shall

(a) prescrivant qu'un hôpital public est un hôpital public pour les fins de la présente loi.

Article 10

La disposition actuelle est comme suit:

39(2) Lorsqu'il existe, sur le bien-fonds, un bâtiment qui était utilisé comme école, hôpital, institution religieuse ou de bienfaisance, ou à des fins semblables, et

- (a) que cet usage se serait poursuivi sans l'expropriation;
- (b) qu'il n'existe ni demande générale ni marché pour le bien-fonds et le bâtiment en raison de la nature de l'usage auquel ils sont affectés; et
- (c) que le propriétaire a réellement l'intention de se réinstaller dans des lieux semblables,

la valeur marchande du bien-fonds est, au choix du propriétaire, réputée être le coût raisonnable d'une réinstallation équivalente moins le montant par lequel le propriétaire aura amélioré ou doit raisonnablement améliorer sa situation en se réinstallant dans d'autres lieux.

Article 11

11(1) La disposition actuelle est comme suit:

30(10) Aux fins du paragraphe (3), «professionnel» désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, administrateur d'hôpital, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des bûsses, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

11(2) La disposition actuelle est comme suit:

33(1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'un enfant qui a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité se trouve dans tous lieux ou tout secteur, notamment un foyer, une école, un hôpital, un navire ou une réserve indienne, il peut,

11(3) La disposition actuelle est comme suit:

37(1) Si le Ministre est convaincu, après une enquête menée en vertu du paragraphe 35(1), qu'une personne est un adulte négligé ou maltraité, il doit

(8) refer the matter to

(iv) a hospital or other institution, or

11(4)(a) The existing provision is:

49(1) Where medical evidence at the hearing discloses that a neglected adult or an abused adult requires treatment in a hospital the court may include in an order made under subsection 39(1) an order for hospitalization.

11(4)(b) The existing provision is:

49(2) At any time pending the final determination of an application for an order under subsection 39(1), the court may order the removal of the person in respect of whom the order is sought to a hospital or other place without delay if a medical practitioner certifies that, in his opinion, it is necessary to do so in the interests of the person's health.

Section 12

12(1) The existing provision is:

"sleeping accommodations" includes

(a) a hospital, sanatorium, infirmary, nursing home or home for the aged,

12(2) The existing provision is:

4(2) The fire marshal

(c) may from time to time inspect hotels, apartment houses, hospitals, schools, churches, theatres, halls, factories and other places, in which numbers of persons work, live or congregate for any purpose, with a view of determining whether precautions against fire and the spread of fire, and the spread of fire, and the means of exit in case of fire, are adequate and satisfactorily maintained, and to direct such alterations to be made and such precautions to be taken as he considers necessary for the safeguarding of persons and property;

Section 13

13(1)(a) The existing provisions are:

6(1) Subject to section 35, the Minister may make such rules, orders and regulations, not inconsistent with this Act, as he may deem necessary for the prevention, treatment, mitigation and suppression of disease and the conservation of human health and life, and he may by such rules, orders and regulations, among other things, provide for and regulate

(b) the inspection, cleaning, purifying, plumbing, drainage, ventilating and disinfecting of houses, hospitals, gaols, reformatories, public and charitable institutions, railway

(b) confier l'affaire à

(iv) un hôpital ou autre établissement, ou

11(4)a) La disposition actuelle est comme suit:

49(1) Lorsque la preuve médicale établit à l'audience qu'un adulte négligé ou maltraité a besoin d'être soigné dans un hôpital, la cour peut inclure dans une ordonnance faite en vertu du paragraphe 39(1) une ordonnance d'hospitalisation.

11(4)b) La disposition actuelle est comme suit:

49(2) Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 39(1), la cour peut à tout moment ordonner l'envoi sans retard de la personne faisant l'objet de la demande d'ordonnance dans un hôpital ou un autre endroit si un médecin atteste que c'est, à son avis, nécessaire pour la santé de cette personne.

Article 12

12(1) La disposition actuelle est comme suit:

"logement" comprend

(e) un hôpital, sanatorium, infirmerie, foyer de soins ou foyer pour personnes âgées,

12(2) La disposition actuelle est comme suit:

4(2) Le prévôt des incendies

e) peut inspecter occasionnellement les hôtels, maisons de rapport, hôpitaux, écoles, églises, cinémas, théâtres, salles, usines et autres endroits où de nombreuses personnes travaillent, vivent ou se rassemblent pour quelque raison que ce soit, afin de déterminer si les précautions contre l'incendie ou la propagation sont suffisantes et les mesures en cas d'incendie bien entretenues, et de commander les modifications à apporter et les précautions à prendre qu'il juge nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens;

Article 13

13(1)a) Les dispositions actuelles sont comme suit:

6(1) Sous réserve de l'article 35, le Ministre peut établir les règles, réglements ou prendre les arrêtés compatibles avec la présente loi, qu'il juge nécessaires à la prévention, au traitement, à l'atténuation et à la suppression des maladies ainsi qu'à la conservation de la santé et de la vie humaines; il peut, au moyen de ces règles, arrêtés et réglements, prévoir et réglementer, entre autres choses,

b) l'inspection, le nettoyage, la purification, la plomberie, le drainage, la ventilation et la désinfection des maisons, hôpitaux, prisons, maisons de correction, établissements

stations, ships and all public conveyances, theatres, dance halls, restaurants, skating rinks, barber shops, public bathing houses and public swimming pools;

(j) the construction, inspection, licensing and control of day-care nurseries, hospitals, convalescent homes, nursing homes, maternity homes, homes for the chronically ill or incurables, and other places offering accommodation for the sick, injured, aged or infirm;

(k) the cleansing, regulating, inspection and sanitary requirements of lumbering, mining, railway construction, or other camps, works or places where labour is employed, the employment of duly qualified medical practitioners by the employers at such camps, works or places, the erection of permanent or temporary hospitals and the construction, arrangement and inspection of houses for the accommodation of the persons employed at such camps, works or places;

13(1)(b) The existing provision is:

6(2) The Minister may make such rules and regulations as he deems necessary and advisable regarding

(b) the erection, operation and maintenance of, and admission to, sanatoria and hospitals;

13(1)(c) The existing provision are:

6(4) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(c) may enter into agreements

(i) with hospitals and other institutions for the accommodation, care and treatment of alcoholics, and

(ii) with universities, hospitals and other institutions for the experimentation in methods of treating and rehabilitating alcoholics;

(d) may, out of money appropriated for the purpose by the Legislature, make grants to the universities, hospitals and other institutions referred in paragraph (c) for the purpose of carrying out such care, treatment and experimentation.

13(2) The existing provision is:

9 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or a person designated by him may take possession of any land or building for use as a temporary or permanent hospital.

publics et de bienfaisance, gares de chemins de fer, navires et de tous les endroits, salles de spectacles, salles de danse, restaurants, patinoires, salons de coiffure, bains publics et piscines publiques;

j) la construction, l'inspection, l'autorisation et la direction des garderies d'enfants de jour, des hôpitaux, des maisons de convalescence, des foyers de soins, des maisons de maternité, des maisons pour les malades chroniques ou incurables et les autres lieux d'hébergement des malades, blessés, vieillards et infirmes;

k) le nettoyage, la réglementation, l'inspection et les conditions d'hygiène des exploitations forestières, minières, de la construction des chemins de fer ou des autres camps, ouvrages ou endroits où de la main-d'œuvre est employée, l'embauchage par les employeurs de médecins dûment qualifiés et leur affectation à ces camps, ouvrages ou endroits, la construction d'hôpitaux temporaires ou permanents, et la construction, la disposition et l'inspection des maisons destinées à l'hébergement des personnes employées à ces camps, ouvrages ou endroits;

13(1)(b) La disposition actuelle est comme suit:

6(2) Le Ministre peut établir les règles et règlements qu'il juge nécessaires et souhaitables relativement

b) à la construction, l'exploitation et l'entretien de sanatoriums et d'hôpitaux, et à l'admission dans ces établissements;

13(1)(c) Les dispositions actuelles sont comme suit:

6(4) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre

c) peut conclure des accords

i) avec les hôpitaux et autres établissements relativement à l'hébergement, au soin et au traitement des alcooliques, et

ii) avec les universités, les hôpitaux et autres établissements, relativement à l'expérimentation de méthodes de traitement et de réadaptation des alcooliques; et

d) peut, par imputation sur les fonds affectés à cette fin par la Législature, octroyer des subventions aux universités, hôpitaux et autres établissements visés à l'alinéa c) dans le but de dispenser ces soins, et d'effectuer ces traitements et expérimentations.

13(2) La disposition actuelle est comme suit:

9 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou une personne qu'il désigne peuvent prendre possession de tout terrain ou bâtiment afin de l'utiliser comme hôpital temporaire ou permanent.

13(3) The existing provision is:

19(1) A medical health officer may enter into any house or premises for the purpose of making inquiry and examination with respect to the state of health of a person therein, and may cause any person therein found infected with a contagious or infectious disease to be removed to a hospital or other proper place, but no such removal shall take place unless the person can be removed without danger to life.

13(4) The existing provision is:

26(8) The Minister may direct the transfer of any person detained under this section to any sanatorium, hospital or any other place when he deems such transfer is necessary for the welfare of the patient.

Section 14

The existing provision is:

8.1 Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, for purposes of

- (a) controlling, reducing or discontinuing the inappropriate use of drugs provided as entitled services, or
- (b) controlling or preventing abuses of a health services plan as it relates to drugs,

communicate to a hospital, medical doctor or pharmacist, subject to any terms or conditions the Minister may impose, any information furnished to the Minister under this Act or the regulations.

Section 15

A provision in relation to the composition of the Health Services Advisory Council is modified. The existing provision is:

- (b) one member who is a member of the Board of Trustees of an approved Hospital and who shall be recommended by the New Brunswick Hospital Association;

Section 16

16(1)(a) The existing definition is:

"Hospital" means a hospital or other facility that has been approved by the Minister for the purposes of this Act;

16(1)(b) A definition is added.

16(2) The existing section 4 is:

4 The Minister may take such steps as he deems necessary for the following purposes:

13(3) La disposition actuelle est comme suit:

19(1) Un médecin-hygieniste peut pénétrer dans toute maison ou dans tout local afin de mener une enquête et de procéder à un examen relativement à l'état de santé d'une personne qui s'y trouve, et faire transférer toute personne atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse dans un hôpital ou un autre endroit approprié, mais ce transfert ne doit toutefois avoir lieu que s'il ne met pas en danger la vie de la personne.

13(4) La disposition actuelle est comme suit:

26(8) Le Ministre peut ordonner le transfert d'une personne placée en application du présent article dans un sanatorium, un hôpital ou un autre endroit lorsqu'il estime que le transfert s'impose pour le bien-être du malade.

Article 14

La disposition actuelle est comme suit:

8.1 Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut, afin de

- (a) contrôler, réduire ou arrêter l'usage impropre de médicaments dispensés à titre de services assurés, ou
- (b) contrôler ou empêcher les abus d'un régime de services de santé relativement aux médicaments,

communiquer à un hôpital, un médecin ou un pharmacien, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, tout renseignement transmis au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements.

Article 15

Une disposition relative à la composition du Comité consultatif des services de santé est modifiée. La disposition actuelle est comme suit:

- (b) un membre qui fait partie du conseil d'administration d'un hôpital agréé et qui est recommandé par l'Association des hôpitaux du Nouveau-Brunswick;

Article 16

16(1)(a) La définition actuelle est comme suit:

"hôpital" désigne un hôpital ou autre établissement qui a été agréé par le Ministre aux fins de la présente loi;

16(1)(b) Une définition est ajoutée.

16(2) L'article 4 est comme suit:

4 Le Ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires dans les buts suivants:

- (a) to ensure the development throughout New Brunswick of a balanced and integrated system of hospitals,
- (b) to approve hospitals and other facilities for the purposes of this Act in accordance with the regulations,
- (c) to approve the establishment of new hospitals and additions to existing hospitals,
- (d) to determine the amount of and pay for hospital construction,
- (e) to establish and operate, alone or in cooperation with one or more organizations, institutes and centres for the training of hospital and related personnel,
- (f) to conduct surveys and research programs and to obtain statistics for the purposes of this Act and the regulations,
- (g) to administer the hospital services plan established by the regulations,
- (h) to determine the amounts to be paid to hospitals and to pay hospitals for entitled services provided to persons under the hospital services plan and to make retroactive adjustments with hospitals for underpayment and overpayment for entitled services according to the cost as determined in accordance with this Act and the regulations,
- (i) to control all charges made to patients by hospitals in New Brunswick to which payments are made under the hospital services plan,
- (j) to prescribe forms necessary or desirable to carry out the intent and purposes of this Act and the regulations,
- (k) to appoint medical practitioners with the duty and power to examine and obtain information from the medical and other hospital records, reports and accounts of patients who are receiving or who have received entitled services,
- (l) to appoint inspectors and other officers with the duty and power to examine and obtain information from hospital accounting records, books, returns, reports and audited financial statements and reports thereon,
- (m) to withhold payment for entitled services in respect of any person who does not, in the opinion of the Minister, medically require such services,
- (n) to enter into agreements with hospitals outside New Brunswick and with other governments and with hospital service authorities established by other governments for
- (o) assurer le développement d'un système équilibré et homogène d'hôpitaux dans tout le Nouveau-Brunswick,
- (p) agréer des hôpitaux et autres établissements pour les besoins de la présente loi conformément aux règlements,
- (q) approuver la fondation de nouveaux hôpitaux et l'agrandissement d'hôpitaux existants,
- (r) fixer et verser les crédits affectés à la construction d'hôpitaux,
- (s) créer et exploiter, seul ou en coopération avec une ou plusieurs organisations, des instituts et des centres de formation du personnel hospitalier et parahospitalier,
- (t) effectuer des études et des programmes de recherches et recueillir des statistiques pour l'application de la présente loi et du règlement,
- (u) gérer le régime de services hospitaliers institué par le règlement,
- (v) fixer les sommes à verser aux hôpitaux et payer aux hôpitaux les services assurés dispensés à des personnes en vertu du régime de services hospitaliers ainsi que procéder avec les hôpitaux à des vérifications rétroactives en cas d'insuffisance ou d'excès de sommes versées pour les services assurés en le fondant sur leur coût tel qu'il est déterminé selon les dispositions de la présente loi et du règlement,
- (w) contrôler tous les frais mis à charge des malades par les hôpitaux au Nouveau-Brunswick auxquels des versements sont effectués en application du régime de services hospitaliers,
- (x) prescrire les formules nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet et les buts de la présente loi et du règlement,
- (y) nommer des médecins qui sont chargés et ont le pouvoir d'étudier et d'obtenir des renseignements à partir des dossiers médicaux, et autres dossiers, rapports, et comptes de l'hôpital sur les malades qui reçoivent ou ont reçus des services assurés,
- (z) nommer des inspecteurs et autres fonctionnaires qui sont chargés et ont le pouvoir d'étudier et d'obtenir des renseignements à partir des documents comptables de l'hôpital, des registres, des stats, des rapports et des états financiers vérifiés et rapports relatifs,
- (aa) refuser le paiement de services assurés à une personne qui, de l'avis du Ministre, n'a pas besoin de ces services,
- (ab) conclure des accords avec des hôpitaux situés en dehors du Nouveau-Brunswick, avec d'autres gouvernements et avec des administrations de services hospitaliers instituées

providing services to persons eligible for and entitled thereto, and

(ii) to perform such other functions and discharge such other duties as may be prescribed from time to time by the Lieutenant-Governor in Council.

16(3) The existing provision is:

5 Neither Her Majesty the Queen in right of the Province nor the Minister is liable for any act or omission of any hospital official, any person on the medical staff or nursing staff of a hospital or any employee or agent of a hospital.

16(4) The existing provisions are:

9(1) The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as may be deemed necessary for the following purposes:

(c) approving hospitals and other facilities for the purposes of the hospital services plan;

(d) making such arrangements as are necessary to ensure that adequate standards are maintained in hospitals;

(e) providing for the admission, discipline and discharge of patients or any class of patients in hospitals in New Brunswick to which payments are made under the hospital services plan;

(f) regulating the making and renewing of contracts of insurance and pre-payment plans with residents to provide any benefits related directly or indirectly to hospitalization or to the length of time a person is in hospital;

Section 17

17(1) The existing provisions are:

2(1) Where a donor dies in a hospital, the administrative head of the hospital or the person acting in that capacity may authorize

(i) the use of the body, or

(ii) the removal of the part of the body specified by the donor and the use thereof,

for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or research in accordance with the request of the donor.

2(2) Where a donor has requested that his body be used after his death for any of the purposes mentioned in this Act and he dies in a hospital, the administrative head of the hospital or the person acting in that capacity, in the event that he does not require the use of the body, shall immediately notify the in-

par d'autres gouvernements pour fournir des services aux personnes qui y sont admissibles et y ont droit, et

(g) assumer les autres fonctions et s'acquitter des autres obligations que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque il y a lieu.

16(3) La disposition actuelle est comme suit:

5 Ni sa Majesté la Reine du chef de la province ni le Ministre ne sont responsables des actes ou omissions d'un dirigeant d'un hôpital, d'un membre du personnel médical ou infirmier d'un hôpital, d'un employé ou d'un représentant d'un hôpital.

16(4) Les dispositions actuelles sont comme suit:

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires dans les buts suivants:

(c) agréer des hôpitaux et autres établissements pour l'application du régime de services hospitaliers;

(d) prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de normes satisfaisantes dans les hôpitaux;

(e) prévoir l'admission, le régime de discipline et la sortie des malades ou de toute catégorie de malades dans les hôpitaux du Nouveau-Brunswick, auxquels des paiements sont effectués en application du régime de services hospitaliers;

(f) réglementer le mode d'établissement et le renouvellement des contrats d'assurance et des plans de paiement anticipé avec les résidents pour fournir des prestations relatives directement ou indirectement à l'hospitalisation ou à la durée d'hospitalisation d'une personne;

Article 17

17(1) Les dispositions actuelles sont comme suit:

2(1) Lorsqu'un donneur décède dans un hôpital, le directeur administratif de l'établissement ou son suppléant peut autoriser

(i) l'utilisation du corps, ou

(ii) le prélèvement de la partie du corps spécifiée par le donneur et son utilisation,

à des fins thérapeutiques ou d'enseignement ou de recherches médicales, conformément à la volonté exprimée par le donneur.

2(2) Lorsqu'un donneur a exprimé la volonté que son corps soit utilisé après sa mort à l'une des fins mentionnées dans la présente loi et qu'il meurt dans un hôpital, le directeur administratif de l'hôpital, le directeur administratif de l'hôpital ou son suppléant doit, s'il n'a pas besoin du corps, aviser immédiatement le donneur et son suppléant.

spector of anatomy who shall thereupon take control of the body and cause it to be delivered to a medical school or other institution designated under section 11 of the *Anatomy Act* as a school to receive bodies for the purposes of that Act;

17(2) The existing provision is:

3 Where a donor dies in a place other than a hospital, his spouse or, if none, any of his children of full age or, if none, either of his parents or, if none, any of his brothers or sisters or, if none, the person lawfully in possession of his body may authorize

(a) the use of the body, or

(b) the removal of the part of the body specified by the donor and the use thereof,

for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or research in accordance with the request of the donor.

17(3) The existing provision is:

4 Where a person has not made a request to be a donor and dies either in or outside a hospital, his spouse or, if none, any of his children of full age or, if none, either of his parents or, if none, any of his brothers or sisters or, if none, the person lawfully in possession of the body of the deceased person may authorize the removal of any specified part from the body of the deceased person by a duly qualified medical practitioner and their use for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or research.

17(4) The existing provisions are:

6.1(1) Notwithstanding sections 2, 3 and 4, where a post-mortem examination of the body of a deceased person is to be performed in a hospital, the administrative head of the hospital or the person acting in that capacity

(a) may take reasonable steps to ascertain whether

(i) the surviving spouse of the deceased person,

(ii) if no surviving spouse, any of his children of full age,

(iii) if no such children, either of his parents,

(iv) if no parent, any of his brothers or sisters, or

(v) if no brother or sister, the person lawfully in possession of the body,

diamétement l'inspecteur d'anatomie qui doit dès lors prendre le corps en charge et le faire remettre à une école médicale ou à un autre établissement désigné en application de l'article 11 de la *Loi sur l'anatomie* comme école apte à recevoir des corps aux fins de cette loi.

17(2) La disposition actuelle est comme suit:

3 Lorsqu'un donneur décide en dehors d'un hôpital, son conjoint ou, à défaut, l'un de ses enfants majeurs ou, à défaut, l'un de ses parents ou, à défaut, l'un de ses frères ou soeurs ou, à défaut, la personne légalement en possession du corps peut autoriser

a) l'utilisation du corps, ou

b) le prélevement de la partie du corps spécifiée par le donneur et son utilisation,

à des fins thérapeutiques ou d'enseignement ou de recherches médicales conformément à la volonté exprimée par le donneur.

17(3) La disposition actuelle est comme suit:

4 Lorsqu'une personne n'a pas exprimé la volonté d'être un donneur et décide soit dans un hôpital, soit en dehors de cet établissement, son conjoint ou, à défaut, l'un des ses enfants majeurs ou, à défaut, l'un de ses parents ou, à défaut, un de ses frères ou soeurs ou, à défaut, la personne légalement en possession du corps de la personne décédée peut autoriser le prélevement d'une partie spécifiée du corps de cette personne par un médecin dûment qualifié et son utilisation à des fins thérapeutiques ou d'enseignement ou de recherches médicales.

17(4) Les dispositions actuelles sont comme suit:

6.1(1) Néanmoins les articles 2, 3 et 4, lorsqu'il a lieu de procéder dans un hôpital à l'essai post mortem du corps d'une personne décédée le directeur administratif de l'hôpital en son suppléant

a) peut prendre des mesures raisonnables pour déterminer si

b) le conjoint survivant de la personne décédée,

c) l'un de ses enfants majeurs, à défaut du conjoint survivant,

d) l'un des ses parents, à défaut d'enfants majeurs,

e) l'un de ses frères ou soeurs, à défaut de parents, ou

f) la personne légalement en possession corps, à défaut de frères ou soeurs.

objects to the removal of the pituitary gland from the body of the deceased person for use in the treatment of persons having a growth hormone deficiency, and

(b) if he is satisfied that no such objection exists, and if he has no reason to believe that the deceased person would, if living, have objected thereto, may authorize any person performing the post-mortem examination to remove the pituitary gland and cause it to be delivered to any person or agency designated by the administrative head or person acting in that capacity for use in the treatment of persons having a growth hormone deficiency.

6.1(2) Where a post-mortem examination is to be performed pursuant to the summons of a coroner, the administrative head of the hospital or the person acting in that capacity shall not proceed under subsection (1) without the consent of the coroner.

Section 18

18(1) The existing provision is:

46 A special permit entitling the applicant to purchase liquor for the purpose named in the special permit and in accordance with the terms and provisions of the special permit and with the provisions of this Act and the regulations may be granted to

(a) a person in charge of an institution regularly conducted as a hospital or sanatorium for the care of persons in ill health or of a home devoted exclusively to the care of aged people, or to his agent.

18(2) The existing provision is:

58(1) A person in charge of an institution regularly conducted as

(a) a hospital or sanatorium for the care of persons in ill health, or

(b) a home devoted exclusively to the care of aged people,

may administer or cause to be administered liquor to a patient or inmate of the institution who is in need of the same, either by way of external application or otherwise for emergency medicinal purposes and may charge for the liquor so administered or caused to be administered.

Section 19

19(1) The existing provisions are:

4 To further its purposes the Commission may

(a) subject to the *Mental Health Act* and the *Public Hospitals Act*, do any or all of the following, that is, the Commission may establish, manage, fund and operate facilities

s'oppose au prélèvement de l'hypophyse sur le corps de la personne décédée pour qu'elle serve au traitement de personnes souffrant d'une insuffisance de l'hormone de croissance, et

(b) peut, s'il est convaincu qu'il n'existe aucune opposition et n'est pas fondé à penser que la personne décédée s'y serait opposée de son vivant, autoriser toute personne procédant à l'examen *post mortem* à prélever l'hypophyse et la faire remettre à toute personne ou agence désignée par le directeur administratif ou son suppléant pour qu'elle serve au traitement de personnes souffrant d'une insuffisance de l'hormone de croissance.

6.1(2) Lorsqu'il y a lieu de procéder à un examen *post mortem* en vertu d'une citation du coroner, le directeur administratif de l'hôpital ou son suppléant ne doit pas agir en vertu du paragraphe (1) sans le consentement du coroner.

Article 18

18(1) La disposition actuelle est comme suit:

46 Un permis spécial donnant au demandeur le droit d'acheter dans le but indiqué sur le permis spécial et conformément aux modalités et dispositions de celui-ci ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et des règlements, peut être délivré à

(a) une personne qui dirige un établissement servant normalement d'hôpital ou de sanatorium pour le soin des malades, où un foyer servant exclusivement aux soins des personnes âgées, ou au représentant de cette personne.

18(2) La disposition actuelle est comme suit:

58(1) Une personne qui dirige un établissement servant normalement

(a) d'hôpital ou sanatorium pour le soin des malades, ou

(b) de foyer consacré uniquement aux soins des personnes âgées,

peut donner ou faire donner des boissons alcooliques à un malade ou à un pensionnaire de cet établissement qui en a besoin à des fins médicales urgentes, soit par application externe soit autrement, et peut en réclamer le prix.

Article 19

19(1) Les dispositions actuelles sont comme suit:

4 Afin d'atteindre ses buts, la Commission peut

(a) sous réserve de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi sur les hôpitaux publics*, faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes soit établir, gérer, louer des fonds et ex-

for the observation, examination, assessment, care, treatment, rehabilitation and maintenance of persons suffering from mental disorders;

(h) enter into agreements with a hospital, institution, agency, Minister of the Crown or person for the observation, examination, assessment, care, treatment, rehabilitation and maintenance of persons suffering from mental disorders including entering into agreements for the purchase of services in relation to the observation, examination, assessment, care, treatment, rehabilitation and maintenance of persons suffering from mental disorders;

(i) enter into agreements with a university, hospital or person for the research referred to in paragraph (c), and

19(2) The existing provision is:

20 Notwithstanding the *Companies Act* or regulations made under that Act or any letters patent issued under that Act or any by-law made under that Act and notwithstanding the *Public Hospitals Act* or regulations made under that Act or any by-law made under that Act,

(a) the appointments of members of the boards of directors of Centracare Saint John Inc. and Restigouche Hospital Centre Inc. are revoked and the members of the board of directors are removed from the board of directors, and

(b) the Lieutenant-Governor in Council shall appoint members to each of the boards of directors of Centracare Saint John Inc. and Restigouche Hospital Centre Inc.

Section 20

The existing provision is:

127 The driver of any vehicle involved in an accident resulting in injury to or death of any person or damage to any vehicle that is driven or attended by any person shall give his name, address, and the registration number of the vehicle he is driving and shall upon request and if available exhibit his license to the person struck, or the driver or occupant of, or person attending any vehicle collided with, and shall render to any person injured in such accident reasonable assistance, including the carrying or the making of arrangements for the carrying of such person to a physician, surgeon, or hospital for medical or surgical treatment if it is apparent that such treatment is necessary or if such carrying is requested by the injured person.

127 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué ou dans un accident ayant causé des dommages à un véhicule conduit ou surveillé par quelqu'un doit donner son nom, son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il conduit et doit, sur demande et si cela est possible, montrer son permis à la personne blesse, au conducteur ou à l'occupant du véhicule avec lequel il est entré en collision ou à la personne surveillant ce véhicule; il doit fournir à toute personne blessée dans cet accident une aide raisonnable, notamment la transporter ou faire le nécessaire pour qu'elle soit transportée au cabinet ou domicile d'un médecin ou chirurgien ou à un hôpital pour traitement médical ou chirurgical s'il apparaît qu'un tel traitement est nécessaire ou si ce transport est demandé par la personne blessée.

b) conclure des ententes avec un hôpital, une institution, une agence, un ministre de la Couronne ou une personne en vue de l'observation, de l'examen, de l'évaluation, des soins, du traitement, de la réadaptation et de l'entretien des personnes atteintes de troubles mentaux, y compris conclure des ententes pour l'achat de services relativement à l'observation, à l'examen, à l'évaluation, aux soins, au traitement, à la réadaptation et à l'entretien des personnes atteintes de troubles mentaux;

i) conclure des ententes avec une université, un hôpital ou une personne pour la recherche visée à l'alinéa c), et

19(2) La disposition actuelle est comme suit:

20 Nonobstant la *Loi sur les compagnies* ou les règlements établis en vertu de cette Loi ou des lettres patentes délivrées en vertu de cette Loi ou de tout règlement administratif établi en vertu de cette Loi et nonobstant la *Loi sur les hôpitaux publics* ou les règlements établis en vertu de cette Loi ou de tout règlement administratif établi en vertu de cette Loi

a) les nominations des membres des conseils d'administration de Centracare Saint John Inc. et du Centre hospitalier de Restigouche Inc. sont révoquées et les membres des conseils d'administration sont destitués des conseils d'administration, et

b) le Lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer des membres à chacun des conseils d'administration de Centracare Saint John Inc. et du Centre hospitalier de Restigouche Inc.

Article 20

La disposition actuelle est comme suit:

127 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué ou dans un accident ayant causé des dommages à un véhicule conduit ou surveillé par quelqu'un doit donner son nom, son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il conduit et doit, sur demande et si cela est possible, montrer son permis à la personne blesse, au conducteur ou à l'occupant du véhicule avec lequel il est entré en collision ou à la personne surveillant ce véhicule; il doit fournir à toute personne blessée dans cet accident une aide raisonnable, notamment la transporter ou faire le nécessaire pour qu'elle soit transportée au cabinet ou domicile d'un médecin ou chirurgien ou à un hôpital pour traitement médical ou chirurgical s'il apparaît qu'un tel traitement est nécessaire ou si ce transport est demandé par la personne blessée.

Section 21

The existing provision is:

"treatment centre" means a nursing home, special care home, sanatorium, psychiatric facility or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more persons having a physical or mental disability but does not include a public hospital.

Section 22

22(1) The existing provision is:

"nursing home" means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the operator of the home and who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Public Hospitals Act* or the *Family Services Act*;

22(2) The existing provision:

16 Where a resident moves to another nursing home or is admitted to a hospital, a summary of the resident's record relating to medical diagnosis, treatment, diet and other similar matters shall be sent to that nursing home or hospital.

Section 23

The existing provision is:

43(1) Where an employee is injured in a manner that causes, or may cause, a fatality, loss of limb or occupational disease, or that requires or may require admission to hospital, the employer shall ensure that notice of the injury is made to the Commission immediately after the occurrence thereof.

Section 24

24(1) The existing provision is:

13(4) Notwithstanding any Act, where a letter written by a person in custody on a charge or after conviction of any offence or by any inmate of any private sanatorium or mental hospital is addressed to the Ombudsman, it shall be immediately forwarded unopened to the Ombudsman by the person in charge of the place or institution where the writer of the letter is detained or of which he is an inmate.

24(2) SCHEDULE A of the *Ombudsman Act* sets out authorities. The Ombudsman may conduct certain investigations in relation to these authorities.

Article 21

La disposition actuelle est comme suit:

"centre de traitements" désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un sanatorium, un établissement psychiatrique ou tout autre établissement psychiatrique ou tout autre établissement résidentiel admis pour fournir soins et traitements à des personnes ou plus atteintes d'un handicap physique ou mental mais ne s'entend pas d'un hôpital public.

Article 22

22(1) La disposition actuelle est comme suit:

"foyer de soins" désigne un établissement résidentiel, à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou infirmiers à sept personnes et plus, non liées par le sang ou par le mariage à la personne qui exploite le foyer, et qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent prendre entièrement soin de leur personne, mais ne comprend pas un établissement exploité aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou de la *Loi sur les services à la famille*;

22(2) Les dispositions actuelles sont comme suit:

16 Lorsqu'un pensionnaire déménage à un autre foyer de soins ou est admis dans un hôpital, un résumé de son dossier relatif au diagnostic médical, au traitement, à la diète et à d'autres sujets semblables doit suivre le pensionnaire à ce foyer de soins ou à cet hôpital.

Article 23

La disposition actuelle est comme suit:

43(1) Where an employee is injured in a manner that causes, or may cause, a fatality, loss of limb or occupational disease, or that requires or may require admission to hospital, the employer shall ensure that notice of the injury is made to the Commission immediately after the occurrence thereof.

Article 24

24(1) La disposition actuelle est comme suit:

13(4) Nonobstant toute loi, lorsqu'une lettre écrite par une personne sous garde après avoir été accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou par une personne qui est placée dans un sanatorium ou un hôpital psychiatrique privés est adressée à l'Ombudsman, elle doit lui être transmise immédiatement, sans avoir été ouverte, par le responsable du lieu ou de l'établissement où l'auteur de la lettre est sous garde ou placé.

24(2) L'ANNEXE A de la *Loi sur l'Ombudsman* énumère les autorités. L'Ombudsman peut faire certaines enquêtes au sujet de ces autorités.

Section 25

The existing provision is:

"insurance company" means a person or corporation carrying on business in the Province within the meaning of the *Insurance Act*, and includes a reciprocal or inter-insurance exchange and underwriters and syndicates of underwriters operating on the plan known as "Lloyds", but does not include

- (c) a corporation or association incorporated for the purpose of providing, *inter alia*, hospitalization benefits for its subscribers under contracts made with hospitals or for the purpose of providing hospitalization or medical benefits for members of co-operatives, credit unions or trade unions exclusively;

Section 26

The existing provision is:

4.1 Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, for purposes of

- (a) controlling, reducing or discontinuing the inappropriate use of emitted services, or
(b) controlling or preventing abuses of a programme established under this Act,

communicate to a hospital, physician or pharmacist, subject to any terms or conditions the Minister may impose, any information obtained by or on behalf of the Minister under this Act.

Section 27

The existing provision is:

28(1) In this section "approved employer" means

- (a) any authority that operates a hospital, educational facility or electric power distribution system the employees of which contribute to a pension or superannuation plan or contribute to a corporation, board or commission that operates a pension plan for a group of employees in a province or territory of Canada.

Section 28

The existing provision is:

7 Subject to the provision of this Act, the regulations or any by-law made thereunder, a society has all the powers of a natural person and without limiting the generality thereof and for greater certainty may

Article 25

La disposition actuelle est comme suit:

"compagnie d'assurances" désigne une personne ou une corporation faisant affaires dans la province au sens de la Loi sur les assurances et comprend une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance et les assureurs et syndicats d'assureurs qui souscrivent au système appelé "Lloyds", mais ne comprend pas

- a) une corporation ou association légalement constituée afin de procurer, *entre autres*, des prestations hospitalières à ses souscripteurs aux termes de contrats conclus avec les hôpitaux, ou afin de procurer des prestations hospitalières ou médicales uniquement aux membres de coopératives, caisses populaires ou syndicats ouvriers.

Article 26

La disposition actuelle est comme suit:

4.1 Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut, afin de

- a) contrôler, réduire ou arrêter l'usage impropre des services assurés, ou
b) contrôler ou empêcher les abus d'un régime établi en vertu de la présente loi,

communiquer à un hôpital, un médecin ou un pharmacien, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, tout renseignement obtenu par ce dernier ou en son nom en vertu de la présente loi.

Article 27

La disposition actuelle est comme suit:

28(1) Dans le présent article, l'expression «*emploié agréé*» désigne

- a) toute autorité qui dirige un hôpital, un établissement d'enseignement ou un réseau de distribution d'énergie électrique dont les employés cotisent à un régime de retraite ou versent leurs cotisations à une corporation, un conseil ou une commission gérant un régime de pension pour un groupe d'employés dans une province ou un territoire du Canada.

Article 28

La disposition actuelle est comme suit:

7 Sous réserve de la présente loi, de ses règlements d'application ou de tous règlements administratifs établis sous son régime, une caisse dispose de tous les pouvoirs d'une personne physique et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut en particulier

(e) accept money as payment on share or deposit accounts from, or make loans to municipal governments, school boards and hospital boards within the Province or any municipal, provincial or federal government agency operating in the Province;

Section 29

The existing provision is:

11 A consumer shall not be liable to pay the tax in respect of the consumption of the following goods:

(e.i) prepared meals when purchased

(ii) in a hospital or nursing home cafeteria, or

Section 30

The existing provision is:

22.1(1) In this section "approved employer" means

(e) any authority that operates a hospital, educational facility or electric power distribution system the employees of which contribute to a pension or superannuation plan or contribute to a corporation, board or commission that operates a pension plan for a group of employees in a province or territory of Canada.

Section 31

31(a) The existing provision is:

9(1) The Minister may direct that any boy under sentence or committed to the School be removed to a hospital for medical, surgical, psychiatric or other treatment.

31(b) The existing provision is:

9(3) Any boy confined to a hospital under this section shall continue to be in the custody of the superintendent of the School.

Section 32

The existing provision is:

10.1 Notwithstanding section 3, no salvage yard shall be established, maintained, operated or located

(a) within three hundred metres of any public park, public playground, public bathing beach, school, hospital, church or cemetery,

c) accepter des fonds en paiement de parts sociales ou à titre de dépôts, ou consentir des prêts à des administrations municipales, des conseils scolaires et des comités d'administration d'hôpitaux situés dans la province ou à tout organisme des autorités municipales, provinciales ou fédérales exerçant son activité dans la province;

Article 29

La disposition actuelle est comme suit:

11 Un consommateur n'est pas tenu de payer la taxe sur la consommation des marchandises suivantes:

(i) les repas préparés lorsqu'ils sont achetés

(ii) dans une cafétéria d'hôpital ou une cafétéria d'un foyer de soins, ou

Article 30

La disposition actuelle est comme suit:

22.1(1) Dans le présent article l'expression « employeur agréé » désigne

e) toute autorité qui dirige un hôpital, un établissement d'enseignement ou un réseau de distribution d'énergie électrique dont les employés cotisent à un régime de retraite ou versent leurs cotisations à une corporation, à un conseil ou à une commission gérant un régime de pension pour un groupe d'employés dans une province ou un territoire du Canada.

Article 31

31(a) La disposition actuelle est comme suit:

9(1) Le Ministre peut ordonner que tout garçon condamné ou incarcéré dans le Centre soit transféré dans un hôpital pour y recevoir des traitements médicaux, chirurgicaux, psychiatriques ou autres.

31(b) La disposition actuelle est comme suit:

9(3) Tout garçon détenu dans un hôpital en application du présent article continue à être sous la garde du directeur du Centre.

Article 32

La disposition actuelle est comme suit:

10.1 Nonobstant l'article 3, il ne doit être établi, gardé ou exploité aucun dépôt d'objets de récupération

a) à moins de trois cents mètres d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'une plage publics, d'un école, d'un hôpital, d'une église ou d'un cimetière,

Section 33

The existing provision is:

- 9 Whenever a person is admitted to a hospital to be treated for venereal disease, the Superintendent or other person having administrative control of such hospital shall immediately forward to the Director a report on the case in the prescribed form.

Section 34

34(1) The existing provision is:

- (1) Within seven days after the birth of a child a birth registration shall be completed and filed for the purpose of registering the birth of the child with the Registrar General

- (a) where the child is born in a hospital or other institution, by the administrator or like official of the hospital or other institution; or

34(2) The existing provision is:

- (2) Where no medical practitioner is in attendance at the birth, a person in attendance or the administrator or like official of the hospital or other institution shall give the notice of birth.

Section 35

35(a) The existing provision is:

- 41(9) An employer shall furnish to a worker injured in his employment, who is in need of it, immediate conveyance and transportation to a hospital or to a physician or to the worker's home, such transportation to be paid for by the Board out of the Accident Fund, and any employer failing so to do is liable to a penalty not exceeding twenty dollars.

35(b) The existing provision is:

- 41(10) Every physician, surgical hospital official or nurse attending, consulted respecting, or having the care of any worker, shall furnish to the Board from time to time without additional charge, such report as may be required by the Board in respect of the worker.

Section 36

Transitional provision.

Section 37

Commencement provision.

Article 33

La disposition actuelle est comme suit:

- 9 Chaque fois qu'une personne est admise dans un hôpital pour y suivre un traitement antivénérien, le directeur de l'hôpital ou toute autre personne chargée de la direction administrative de l'hôpital doit immédiatement envoyer au directeur un rapport sur le cas, établi selon la formule prescrite.

Article 34

34(1) La disposition actuelle est comme suit:

- (1) L'enregistrement de la naissance d'un enfant doit se faire en remplissant un bulletin d'enregistrement et en le déposant auprès du registraire général dans les sept jours de l'événement.

- (a) lorsque l'enfant naît dans un hôpital ou autre établissement, par l'administrateur ou le responsable de l'hôpital ou autre établissement; ou

34(2) La disposition actuelle est comme suit:

- (2) À défaut de participation d'un médecin à la naissance, la formalité de l'avis incombe à toute personne qui y assiste ou à l'administrateur ou au responsable de l'hôpital ou de l'établissement intéressé.

Article 35

35(a) La disposition actuelle est comme suit:

- 41(9) Un employeur doit assurer à un travailleur qui a subi une lésion à son service, et qui en a besoin, les moyens de transport et le transport immédiats à l'hôpital, au cabinet d'un médecin ou à la résidence du travailleur, ce transport devant être payé par la Commission sur la caisse des accidents, et tout employeur qui ne le fait pas est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

35(b) La disposition actuelle est comme suit:

- 41(10) Tout médecin, tout responsable du service de chirurgie d'un hôpital ou toute infirmière ou tout infirmier qui donne des soins, consulte au sujet d'un travailleur, ou charge de le soigner, doit à l'occasion fournir à la Commission sans frais supplémentaires, le rapport demandé le cas échéant par la Commission au sujet du travailleur.

Article 36

Dispositum transitoire.

Article 37

Entrée en vigueur.

An Act Respecting the Hospital Act**Loi corrélative à la Loi hospitalière****Chapter Outline**

Advanced Life Support Services Act	1
Ambulance Services Act	2
Assessment Act	3
Auditor General Act	4
Coroners Act	5
Corrections Act	6
Custody and Detention of Young Persons Act	7
Days of Rest Act	8
Elections Act	9
Expropriation Act	10
Family Services Act	11
Fire Prevention Act	12
Health Act	13
Health Services Act	14
Health Services Advisory Council Act	15
Hospital Services Act	16
Human Tissue Act	17
Liquor Control Act	18
Mental Health Commission of New Brunswick Act	19
Motor Vehicle Act	20
Municipal Elections Act	21
Nursing Homes Act	22
Occupational Health and Safety Act	23
Ombudsman Act	24
Premium Tax Act	25
Prescription Drug Payment Act	26
Public Service Superannuation Act	27
Regional Savings and Loans Societies Act	28
Social Services and Education Tax Act	29
Teachers' Pension Act	30
Training School Act	31
Unightly Premises Act	32

Sommaire

Loi sur les services de réanimation d'urgence	1
Loi sur les services d'ambulance	2
Loi sur l'évaluation	3
Loi sur le vérificateur général	4
Loi sur les coroners	5
Loi sur les services correctionnels	6
Loi sur la garde et la détention des adolescents	7
Loi sur les jours de repos	8
Loi électorale	9
Loi sur l'expropriation	10
Loi sur les services à la famille	11
Loi sur la prévention des incendies	12
Loi sur la santé	13
Loi sur les services d'assistance médicale	14
Loi sur le Conseil consultatif des services de santé	15
Loi sur les services hospitaliers	16
Loi sur les tissus humains	17
Loi sur la réglementation des alcools	18
Loi sur la Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick	19
Loi sur les véhicules à moteur	20
Loi sur les élections municipales	21
Loi sur les foyers de soins	22
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	23
Loi sur l'Ombudsman	24
Loi de la taxe sur les primes d'assurance	25
Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance	26
Loi sur la pension de retraite dans les services publics	27
Loi sur la Fédération des caisses d'entraide économique	28
Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation	29
Loi sur la pension de retraite des enseignants	30
Loi sur le Centre de formation	31
Loi sur les lieux inesthétiques	32

Venereal Disease Act	33	Loi sur les maladies vénériennes	33
Vital Statistics Act	34	Loi sur les statistiques de l'état civil	34
Workers' Compensation Act	35	Loi sur les accidents du travail	35
Transitional provision	36	Disposition transitoire	36
Commemorative provision	37	Entrée en vigueur	37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

ADVANCED LIFE SUPPORT SERVICES ACT

1 *Section 1 of the Advanced Life Support Services Act, chapter A-3.01 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by repealing the definition "advanced life support service" and substituting the following:*

"advanced life support service" means a service established and maintained for the purpose of providing the persons, facilities and equipment necessary to administer medical treatment to any sick or injured person at any time prior to the admission of that person as a patient of a hospital corporation as defined in the *Hospital Act* where that person is in immediate need of such admission, and whose life would be endangered were it not for such treatment;

AMBULANCE SERVICES ACT

2(1) *Section 1 of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended*

- (a) by repealing the definition "co-ordinating hospital";*
- (b) by repealing the definition "hospital";*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

LOI SUR LES SERVICES DE RÉANIMATION D'URGENCE

1 *L'article 1 de la Loi sur les services de réanimation d'urgence, chapitre A-3.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l'abrogation de la définition «service de réanimation d'urgence» et son remplacement par ce qui suit:*

«service de réanimation d'urgence» désigne un service établi et maintenu de fournir les personnes, les installations et l'équipement nécessaires pour administrer un traitement médical à un malade ou blessé avant son admission comme malade d'une corporation hospitalière selon la définition de la *Loi hospitalière* lorsque son état exige qu'il y soit immédiatement admis et que sa vie serait en danger sans l'administration de ce traitement;

LOI SUR LES SERVICES D'AMBULANCE

2(1) *L'article 1 de la Loi sur les services d'ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié*

- a) par l'abrogation de la définition «hôpital coordonnateur»;*
- b) par l'abrogation de la définition «hôpital»;*

(c) by adding before the definition "inspector" the following:

"hospital corporation" means a hospital corporation established by the *Hospital Act*;

2(2) Subsection 6(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

6(2) Each hospital corporation in the district may appoint not more than three persons to the Ambulance Services Co-Ordinating Committee.

2(3) Paragraph 7(2)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) co-ordinating hospital corporations, and

2(4) Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) When the Minister has approved a plan for a district, the Minister may enter an agreement with one or more hospital corporations in that district in relation to the provision of ambulance services in the district.

9(2) In an agreement under this section a hospital corporation shall undertake to co-ordinate the delivery of ambulance services in its district, or in part of its district, in accordance with the plan.

9(3) In an agreement under this section the Minister may specify terms that are to be included in any agreement a hospital corporation may enter into under subsection 10(1).

2(5) Subsection 10(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

10(1) A hospital corporation that has entered into an agreement with the Minister under section 9 may, in accordance with the plan, enter into an agreement with any person in relation to the provision of ambulance services.

c) par l'adjonction avant la définition «directeur» de ce qui suit:

«corporation hospitalière» désigne une corporation hospitalière établie par la *Loi hospitalière*;

2(2) Le paragraphe 6(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

6(2) Chaque corporation hospitalière d'une région peut nommer au plus trois personnes au Comité coordonnateur des services d'ambulance.

2(3) L'alinéa 7(2)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

d) aux corporations hospitalières coordonnatrices, et

2(4) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9(1) Lorsque le Ministre a approuvé un plan directeur pour une région, il peut conclure une entente avec une ou plusieurs des corporations hospitalières de la région relativement à la fourniture de services d'ambulance dans la région.

9(2) Dans une entente en vertu du présent article, une corporation hospitalière doit entreprendre de coordonner la distribution des services d'ambulance dans sa région ou dans une partie de celle-ci, conformément au plan directeur.

9(3) Dans une entente en vertu du présent article le Ministre peut spécifier les modalités qui doivent être incluses dans une entente que peut conclure une corporation hospitalière en vertu du paragraphe 10(1).

2(5) Le paragraphe 10(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10(1) Une corporation hospitalière qui a conclu une entente avec le Ministre en vertu de l'article 9 peut, conformément au plan directeur, conclure des ententes avec toute autre personne relativement à la fourniture de services d'ambulance.

2(6) *Paragraph 15(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) for breach of an operator's agreement with a hospital corporation.

ASSESSMENT ACT

3 *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "residential property" by repealing paragraph (j) and substituting the following:*

(j) a hospital facility,

AUDITOR GENERAL ACT

4 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition "agency of the Crown" by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) hospital corporations as defined in the Hospital Act,

CORONERS ACT

5(1) *Subsection 6(3) of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

6(3) Where a person dies in a hospital facility within twenty-four hours after admission, the senior administrative officer of the hospital facility, or the person acting in that capacity, shall immediately give notice of the death to the coroner.

5(2) *Subsection 31(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

31(3) A medical practitioner holding a post-mortem examination shall prepare a complete and detailed report of the work done and of the result of the medical practitioner's findings, give a copy of

2(6) *L'alinéa 15b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) pour contravention à une entente conclue entre l'exploitant et une corporation hospitalière,

LOI SUR L'ÉVALUATION

3 *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «biens résidentiels» par l'abrogation de l'alinéa jj) et son remplacement par ce qui suit:*

jj) un établissement hospitalier,

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

4 *L'article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la définition «organisme de la Couronne» par l'abrogation de l'alinéa jj) et son remplacement par ce qui suit:*

jj) des corporations hospitalières telles que définies dans la Loi hospitalière,

LOI SUR LES CORONERS

5(1) *Le paragraphe 6(3) de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

6(3) Lorsqu'une personne décède dans un établissement hospitalier dans les vingt-quatre heures qui suivent son admission à cet établissement hospitalier, l'agent administratif senior de l'établissement hospitalier ou la personne qui remplit ces fonctions, doit immédiatement aviser le coroner du décès.

5(2) *Le paragraphe 31(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

31(3) Un médecin procédant à un examen *post mortem* doit préparer un rapport complet et détaillé de son travail et des résultats auxquels il est parvenu, doit soumettre ce rapport au coroner et

the report to the coroner and file a copy of the report with the nearest hospital corporation as defined in the *Hospital Act*.

CORRECTIONS ACT

6 *Section 16 of the Corrections Act, chapter C-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out "hôpital" and substituting "hospital facility";*
- (b) *in subsection (2) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility";*
- (c) *in subsection (4) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".*

CUSTODY AND DETENTION OF YOUNG PERSONS ACT

7 *Section 11 of the Custody and Detention of Young Persons Act, chapter C-40 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility";*
- (b) *in subsection (2) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".*

DAYS OF REST ACT

8 *Paragraph 4(3)(o) of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out "hospitals" and substituting "hospital facilities".*

en déposer copie aux dossiers de la corporation hospitalière telle que définie dans la *Loi hospitalière* qui est la plus proche.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

6 *L'article 16 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre C-26 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier»;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier»;*
- c) *au paragraphe (4), par la suppression du mot «hôpital» et son remplacement par les mots «établissement hospitalier».*

LOI SUR LA GARDE ET LA DÉTENTION DES ADOLESCENTS

7 *L'article 11 de la Loi sur la garde et la détention des adolescents, chapitre C-40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier»;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».*

LOI SUR LES JOURS DE REPOS

8 *L'alinéa 4(3)o de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression des mots «d'hôpitaux» et leur remplacement par les mots «d'établissements hospitaliers».*

ELECTIONS ACT

9(1) *Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "public hospital" and substituting the following:*

"public hospital" means a hospital facility that is prescribed by regulation to be a public hospital for the purposes of this Act;

9(2) *Paragraph 128.1(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) prescribing hospital facilities to be public hospitals for the purposes of this Act.

EXPROPRIATION ACT

10 *Subsection 39(2) of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "hospital" in the portion preceding paragraph (a) and substituting "hospital facility".*

FAMILY SERVICES ACT

11(1) *Subsection 30(10) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, formerly known as the Child and Family Services and Family Relations Act, chapter C-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out "a hospital administrator" and substituting "an administrator of a hospital facility".*

11(2) *Subsection 33(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a hospital" and substituting "a hospital facility".*

11(3) *Subparagraph 37(1)(b)(iv) of the Act is repealed and the following is substituted:*

LOI ÉLECTORALE

9(1) *L'article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «hôpital public» et son remplacement par ce qui suit:*

«hôpital public» désigne un établissement hospitalier prescrit par règlement comme devant être un hôpital public aux fins de la présente loi;

9(2) *L'alinéa 128.1c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

c) prescrivant qu'un établissement hospitalier est un hôpital public aux fins de la présente loi.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

10 *Le paragraphe 39(2) de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «hôpital» dans le passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par les mots «établissement hospitalier».*

LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

11(1) *Le paragraphe 30(10) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, auparavant citée Loi sur les services à l'enfant, à la famille et sur les relations familiales, chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression des mots «administrateur d'hôpital» et leur remplacement par les mots «un administrateur d'un établissement hospitalier».*

11(2) *Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».*

11(3) *Le sous-alinéa 37(1)b)(iv) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

(iv) a hospital corporation as defined in the *Hospital Act* or other institution, or

11(4) Section 40 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility";
- (b) in subsection (2) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".

FIRE PREVENTION ACT

12(1) Section 1 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph (e) of the definition "sleeping accommodations" by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".

12(2) Paragraph 4(2)(c) of the Act is amended by striking out "hospitals" and substituting "hospital facilities".

HEALTH ACT

13(1) Section 6 of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) in paragraph (b) by striking out "hospitals" and substituting "hospital facilities";
 - (ii) in paragraph (j) by striking out "hospitals" and substituting "hospital facilities";
 - (iii) in paragraph (t) by striking out "hospitals" and substituting "hospital facilities";

(iv) une corporation hospitalière telle que définie dans la *Loi hospitalière* ou un autre établissement, ou

11(4) L'article 40 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier»;
- b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

12(1) L'article 1 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à l'alinéa e) de la définition «logement» par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».

12(2) L'alinéa 4(2)c) de la Loi est modifié par la suppression du mot «hôpitaux» et son remplacement par les mots «établissements hospitaliers».

LOI SUR LA SANTÉ

13(1) L'article 6 de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) au paragraphe (1)
 - i) à l'alinéa b), par la suppression du mot «hôpitaux» et son remplacement par les mots «établissements hospitaliers»;
 - ii) à l'alinéa j), par la suppression des mots «des hôpitaux» et leur remplacement par les mots «établissements hospitaliers»;
 - iii) à l'alinéa t), par la suppression des mots «d'hôpitaux» et leur remplacement par les mots «d'établissements hospitaliers».

- (b) in paragraph (2)(b) by striking out "hospitals" and substituting "hospital facilities";
- (c) in subsection (4)
- (i) in paragraph (c)
- (A) in subparagraph (i) by striking out "hospitals" and substituting "hospital corporations as defined in the Hospital Act";
- (B) in subparagraph (ii) by striking out "hospitals" and substituting "hospital corporations as defined in the Hospital Act";
- (iii) in paragraph (d) by striking out "hospitals" and substituting "hospital corporations as defined in the Hospital Act".
- 13(2) Section 9 of the Act is amended by striking out "hôpital" and substituting "hospital facility".
- 13(3) Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".
- 13(4) Subsection 26(8) of the Act is amended by striking out "hôpital" and substituting "hospital facility".
- b) à l'alinéa (2)b), par la suppression des mots «d'hôpitaux» et leur remplacement par les mots «d'établissements hospitaliers»;
- c) au paragraphe (4)
- (i) à l'alinéa c)
- (A) au sous-alinéa (i), par la suppression des mots «les hôpitaux» et leur remplacement par les mots «les corporations hospitalières telles que définies dans la Loi hospitalière»;
- (B) au sous-alinéa (ii), par la suppression des mots «les hôpitaux» et leur remplacement par les mots «les corporations hospitalières telles que définies dans la Loi hospitalière»;
- (ii) à l'alinéa d), par la suppression du mot «hôpitaux» et son remplacement par les mots «corporations hospitalières telles que définies dans la Loi hospitalière».
- 13(2) L'article 9 de la Loi est modifié par la suppression du mot «hôpital» et son remplacement par les mots «un établissement hospitalier».
- 13(3) Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».
- 13(4) Le paragraphe 26(8) de la Loi est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».

HEALTH SERVICES ACT

14 Section 8.1 of the Health Services Act, chapter H-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital corporation as defined in the Hospital Act".

LOI SUR LES SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

14 L'article 8.1 de la Loi sur les services d'assistance médicale, chapitre H-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «une corporation hospitalière telle que définie dans la Loi hospitalière».

HEALTH SERVICES ADVISORY COUNCIL ACT

15 Paragraph 2(1)(b) of the *Health Services Advisory Council Act*, chapter H-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "an approved Hospital" and substituting "a hospital corporation as defined in the *Hospital Act*".

HOSPITAL SERVICES ACT

16(1) Section 1 of the *Hospital Services Act*, chapter H-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) by repealing the definition "hospital";
- (b) by adding before the definition "Minister" the following:

"hospital corporation" means a hospital corporation as defined in the *Hospital Act*;

16(2) Section 4 of the Act is amended

- (a) in paragraph (a) by striking out "hospitals" and substituting "hospital facilities";
- (b) in paragraph (b) by striking out "hospitals and other facilities" and substituting "hospital corporations";
- (c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:
 - (c) to approve the establishment of new hospital facilities and additions to existing hospital facilities,
 - (d) in paragraph (d) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility";

LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DES SERVICES DE SANTÉ

15 L'alinéa 2(1)b) de la Loi sur le Conseil consultatif des services de santé, chapitre H-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «d'un hôpital agréé» et leur remplacement par les mots «d'une corporation hospitalière telle que définie dans la Loi hospitalière».

LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS

16(1) L'article 1 de la Loi sur les services hospitaliers, chapitre H-9 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) par l'abrogation de la définition «hôpital»;
- b) par l'adjonction avant la définition «Ministre» de ce qui suit:

«corporation hospitalière» désigne une corporation hospitalière telle que définie dans la Loi hospitalière;

16(2) L'article 4 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa a), par la suppression des mots «d'hôpitaux» et leur remplacement par les mots «d'établissements hospitaliers»;
- b) à l'alinéa b), par la suppression des mots «des hôpitaux et autres établissements» et leur remplacement par les mots «des corporations hospitalières»;
- c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:
 - c) approuver la fondation de nouveaux établissements hospitaliers et l'agrandissement d'établissements hospitaliers existants,
 - d) à l'alinéa d), par la suppression des mots «d'hôpitaux» et leur remplacement par les mots «d'établissements hospitaliers»;

(e) in paragraph (e) by striking out "hospital" and substituting "hospital corporation";

(f) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) to determine the amounts to be paid to hospital corporations and to pay hospital corporations for entitled services provided to persons under the hospital services plan and to make retroactive adjustments with hospital corporations for underpayment and overpayment for entitled services according to the cost as determined in accordance with this Act and the regulations,

(g) in paragraph (i) by striking out "hospitals" and substituting "hospital corporations";

(h) in paragraph (k) by striking out "hospital" and substituting "hospital corporation";

(i) in paragraph (l) by striking out "hospital" and substituting "hospital corporation".

16(3) Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 Neither Her Majesty the Queen in right of the Province nor the Minister is liable for any act or omission of any hospital corporation official, any person on the medical staff or nursing staff or a hospital corporation or any employee or agent of a hospital corporation.

16(4) Subsection 9(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (c) by striking out "hospitals and other facilities" and substituting "hospital corporations";

e) à l'alinéa e), par la suppression des mots «hôpitalier et parahôpitalier» et leur remplacement par les mots «de corporation hospitalière et du personnel connexe»;

f) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit:

h) fixer les sommes à verser aux corporations hospitalières et payer aux corporations hospitalières les services assurés dispensés à des personnes en vertu du régime de services hospitaliers ainsi que de procéder avec les corporations hospitalières à des rectifications rétroactives en cas d'insuffisance ou d'excès de sommes versées pour les services assurés en se fondant sur leur coût tel qu'il est déterminé selon les dispositions de la présente loi et des règlements,

g) à l'alinéa i), par la suppression des mots «des hôpitaux» et leur remplacement par les mots «les corporations hospitalières»;

h) à l'alinéa k), par la suppression des mots «de l'hôpital» et leur remplacement par les mots «de la corporation hospitalière»;

i) à l'alinéa l), par la suppression des mots «de l'hôpital» et leur remplacement par les mots «de la corporation hospitalière».

16(3) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5 Ni Sa Majesté la Reine du chef de la province ni le Ministre ne sont responsables des actes ou omissions d'un dirigeant d'une corporation hospitalière, d'un membre du personnel médical ou infirmier d'une corporation hospitalière, d'un employé ou d'un représentant d'une corporation hospitalière.

16(4) Le paragraphe 9(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa c), par la suppression des mots «des hôpitaux et autres établissements» et leur remplacement par les mots «des corporations hospitalières»;

(b) in paragraph (d) by striking out "hospitals" and substituting "hospital facilities established, operated and maintained, or operated and maintained by hospital corporations";

(c) in paragraph (e) by striking out "patients in hospitals" and substituting "patients of hospital corporations";

(d) in paragraph (f) of the English version by striking out "is in hospital" and substituting "is hospitalized".

HUMAN TISSUE ACT

17(1) *Section 2 of the Human Tissue Act, chapter H-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "hospital" wherever it appears and substituting "hospital facility";

(b) in subsection (2) by striking out "hospital" wherever it appears and substituting "hospital facility".

17(2) *Section 3 of the Act is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".*

17(3) *Section 4 of the Act is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".*

17(4) *Section 6.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "hospital" wherever it appears and substituting "hospital facility";

b) à l'alinéa d), par la suppression des mots «des hôpitaux» et leur remplacement par les mots «les établissements établis, exploités et maintenus, ou exploités et maintenus par les corporations hospitalières»;

c) à l'alinéa e), par la suppression des mots «dans les hôpitaux du Nouveau-Brunswick auxquels» et leur remplacement par les mots «des corporations hospitalières du Nouveau-Brunswick auxquelles»;

d) à l'alinéa f) de la version anglaise, par la suppression des mots «in hospital» et leur remplacement par les mots «is hospitalized».

LOI SUR LES TISSUS HUMAINS

17(1) *L'article 2 de la Loi sur les tissus humains, chapitre H-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «un hôpital, le directeur administratif de l'hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier, le directeur administratif de l'établissement hospitalier».

17(2) *L'article 3 de la Loi est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «d'un établissement hospitalier».*

17(3) *L'article 4 de la Loi est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».*

17(4) *L'article 6.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), dans le passage qui précède l'alinéa a), par la suppression du mot «hôpital» à chaque fois qu'il apparaît et son remplacement par les mots «établissement hospitalier»;

(b) in subsection (2) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".

LIQUOR CONTROL ACT

18(1) Paragraph 46(c) of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".

18(2) Paragraph 58(1)(a) of the Act is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".

MENTAL HEALTH COMMISSION OF NEW BRUNSWICK ACT

19(1) Section 4 of the Mental Health Commission of New Brunswick Act, chapter M-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended

(a) in paragraph (a) by striking out "Public Hospitals Act" and substituting "Hospital Act";

(b) in paragraph (h) by striking out "hospital" and substituting "hospital corporation as defined in the Hospital Act";

(c) in paragraph (l) by striking out "hospital" and substituting "hospital corporation as defined in the Hospital Act".

19(2) Section 20 of the Act is repealed.

MOTOR VEHICLE ACT

20 Section 127 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «d'hôpital» et leur remplacement par les mots «l'établissement hospitalier».

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

18(1) L'alinéa 46(c) de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «d'hôpital» et leur remplacement par les mots «d'établissement hospitalier».

18(2) L'alinéa 58(1)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «d'hôpital» et leur remplacement par les mots «d'établissement hospitalier».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

19(1) L'article 4 de la Loi sur la Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, chapitre M-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression des mots «Loi sur les hôpitaux publics» et leur remplacement par les mots «Loi hospitalière»;

b) à l'alinéa h), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «une corporation hospitalière telle que définie dans la Loi hospitalière»;

c) à l'alinéa l), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «une corporation hospitalière telle que définie dans la Loi hospitalière».

19(2) L'article 20 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

20 L'article 127 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».

MUNICIPAL ELECTIONS ACT

21 *Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended in the definition "treatment centre" by striking out "public hospital" and substituting "hospital facility other than a psychiatric facility".*

NURSING HOMES ACT

22(1) *Section 1 of the Nursing Homes Act, chapter N-11 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition "nursing home" by striking out "Public Hospitals Act" and substituting "Hospital Act".*

22(2) *Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16 Where a resident moves to another nursing home or is admitted as a patient of a hospital corporation as defined in the *Hospital Act*, a summary of the resident's record relating to medical diagnosis, treatment, diet and other similar matters shall be sent to that nursing home or hospital corporation.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

23 *Subsection 43(1) of the English version of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out "admission to hospital" and substituting "hospitalization".*

OMBUDSMAN ACT

24(1) *Subsection 13(4) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "mental hospital" and substituting "psychiatric facility".*

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

21 *L'article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié à la définition «centre de traitements» par la suppression des mots «hôpital public» et leur remplacement par les mots «établissement hospitalier autre qu'un établissement psychiatrique».*

LOI SUR LES FOYERS DE SOINS

22(1) *L'article 1 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre N-11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition «foyer de soins» par la suppression des mots «Loi sur les hôpitaux publics» et leur remplacement par les mots «Loi hospitalière».*

22(2) *L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

16 Lorsqu'un pensionnaire déménage à un autre foyer de soins ou est admis comme malade d'une corporation hospitalière telle que définie dans la *Loi hospitalière*, un résumé de son dossier relatif au diagnostic médical, au traitement, à la diète et à d'autres sujets semblables doit suivre le pensionnaire à ce foyer de soins ou à cette corporation hospitalière.

LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

23 *Le paragraphe 43(1) de la version anglaise de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression des mots «admission to hospital» et leur remplacement par le mot «hospitalization».*

LOI SUR L'OMBUDSMAN

24(1) *Le paragraphe 13(4) de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «hôpital psychiatrique» et leur remplacement par les mots «établissement psychiatrique».*

24(2) SCHEDULE A of the Act is amended by striking out

6 Hospitals as defined in the Public Hospitals Act

and substituting

6 Hospital corporations as defined in the Hospital Act

PREMIUM TAX ACT

25 Section 1 of the Premium Tax Act, chapter P-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph (c) of the definition "insurance company" by striking out "hospitals" and substituting "hospital corporations as defined in the Hospital Act or hospitals".

PRESCRIPTION DRUG PAYMENT ACT

26 Section 4.1 of the Prescription Drug Payment Act, chapter P-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital corporation as defined in the Hospital Act".

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

27 Paragraph 20(1)(e) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".

REGIONAL SAVINGS AND LOANS SOCIETIES ACT

28 Paragraph 7(e) of the Regional Savings and Loans Societies Act, chapter R-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out

24(2) L'ANNEXE A de la Loi est modifiée par la suppression des mots

6 Les hôpitaux selon la définition de la Loi sur les hôpitaux publics

et leur remplacement par les mots

6 Les corporations hospitalières selon la définition de la Loi hospitalière

LOI DE LA TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

25 L'article 1 de la Loi de la taxe sur les primes d'assurance, chapitre P-15 des Lois révisées de 1973, est modifié à l'alinéa c) de la définition «compagnie d'assurance» par la suppression des mots «des hôpitaux» et leur remplacement par les mots «les corporations hospitalières telles que définies dans la Loi hospitalière ou les hôpitaux».

LOI SUR LA GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

26 L'article 4.1 de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, chapitre P-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «une corporation hospitalière telle que définie dans la Loi hospitalière».

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DANS LES SERVICES PUBLICS

27 L'alinéa 20(1)e) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

28 L'alinéa 7e) de la Loi sur les caisses d'entraide économique, chapitre R-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l'a-

"hospital boards" and substituting "hospital corporations as defined in the *Hospital Act*".

SOCIAL SERVICES AND EDUCATION TAX ACT

29 *Subparagraph 11(v.1)(iii) of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

- (iii) in a cafeteria in a hospital facility or in a nursing home, or

TEACHERS' PENSION ACT

30 *Paragraph 22.1(I)(e) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".*

TRAINING SCHOOL ACT

31 *Section 9 of the Training School Act, chapter T-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) in subsection (1) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility";
- (b) in subsection (3) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".

UNSIGHTLY PREMISES ACT

32 *Paragraph 10.1(a) of the Unsightly Premises Act, chapter U-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".*

abrogation des mots «conseils d'administration d'hôpitaux» et leur remplacement par les mots «corporations hospitalières telles que définies dans la Loi hospitalière».

LOI SUR LA TAXE POUR LES SERVICES SOCIAUX ET L'ÉDUCATION

29 *Le sous-alinéa 11v.1)(iii) de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

- (iii) dans une cafétéria d'un établissement hospitalier ou d'un foyer de soins, ou

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

30 *L'alinéa 22.1(I)e) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».*

LOI SUR LE CENTRE DE FORMATION

31 *L'article 9 de la Loi sur le Centre de formation, chapitre T-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier»;
- b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «un hôpital» et leur remplacement par les mots «un établissement hospitalier».

LOI SUR LES LIEUX INESTHÉTIQUES

32 *L'alinéa 10.1a) de la Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre U-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «d'un hôpital» et leur remplacement par les mots «d'un établissement hospitalier».*

VENEREAL DISEASE ACT

33 *Section 9 of the Venereal Disease Act, chapter V-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

9 Whenever a person is admitted as a patient of a hospital corporation as defined in the *Hospital Act* to be treated for venereal disease, the hospital corporation shall immediately forward to the Director a report on the case in the prescribed form.

VITAL STATISTICS ACT

34(1) *Paragraph 7(1)(a) of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is repealed and the following is substituted:*

(a) where a child is born in a hospital facility or other institution, by the administrator or like official of the hospital facility or other institution; or

34(2) *Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out "hospital" and substituting "hospital facility".*

WORKERS' COMPENSATION ACT

35 *Section 41 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (8) by striking out "hospital" and substituting "hospital facility";*

(b) *by repealing subsection (10) and substituting the following:*

41(10) Every surgeon, other physician or nurse attending, consulted respecting, or having the care of any worker shall furnish to the Board from

LOI SUR LES MALADIES VÉNÉRIENNES

33 *L'article 9 de la Loi sur les maladies vénériennes, chapitre V-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

9 Chaque fois qu'une personne est admise comme malade d'une corporation hospitalière telle que définie dans la *Loi hospitalière* pour y suivre un traitement antivénérien, la corporation hospitalière doit immédiatement envoyer au directeur un rapport sur le cas, établi selon la formule prescrite.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

34(1) *L'alinéa 7(1)a) de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

a) lorsque l'enfant naît dans un établissement hospitalier ou un autre établissement, par l'administrateur ou le responsable de l'établissement hospitalier ou de l'autre établissement; ou

34(2) *Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'hôpital» et leur remplacement par les mots «l'établissement hospitalier».*

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

35 *L'article 41 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (8), par la suppression des mots «l'hôpital» et leur remplacement par les mots «l'établissement hospitalier»;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit:*

41(10) Tout chirurgien ou autre médecin ou infirmière ou infirmier qui donne des soins, consulté au sujet d'un travailleur ou chargé de le soigner,

time to time without additional charge, such report as may be required by the Board in respect of the worker.

36 *Despite section 37, nothing in this Act affects CENTRACARE SAINT JOHN INC. or CENTRE HOSPITALIER RESTIGOUCHE INC./RESTIGOUCHE HOSPITAL CENTER INC., their governing bodies or officers until April 1, 1993.*

37 *This Act comes into force on July 1, 1992.*

doit à l'occasion fournir à la Commission sans frais supplémentaires, le rapport demandé le cas échéant par la Commission au sujet du travailleur.

36 *Malgré l'article 37, nulle disposition de la présente loi ne porte atteinte à CENTRACARE SAINT JOHN INC. ou CENTRE HOSPITALIER RESTIGOUCHE INC./RESTIGOUCHE HOSPITAL CENTER INC., leurs conseils d'administration ou dirigeants jusqu'au 1^{er} avril 1993.*

37 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.*